



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des
Antennes et des Teppes et création des routes forestières du
Vernay et du Courtelet »
sur les communes d'Alleverd, Crêts-en-Belledonne, Le
Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5211

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la décision référencée 2024-ARA-KKP-4943 du 22 février 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet » sur les communes d'Alleverd, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret (38) ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5211, déposée complète par la communauté de communes Le Grésivaudan le 17 mai 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 6 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes, la création des routes forestières du Vernay et du Courtelet et la transformation du chemin du col de la Cochette en route forestière, sur les communes d'Alleverd, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- mise au gabarit ponctuelle de la route forestière des Antennes sur un linéaire de 2,2 km (reprise de fossés, élargissement, réalisation de 21 passages busés et de trois aires de retournement) ;
- création de la route forestière du Vernay sur un linéaire de 0,86 km (quatre passages en radier, création d'une aire de retournement) ;
- transformation des chemins forestiers du Vernay et du col de la Cochette en routes forestières empierrées de 4 m de large sur un linéaire de 2,35 km ;
- création de la route forestière du Courtelet (empièchement sur une largeur de 4 à 5 m) sur un linéaire de 1,2 km ;
- mise au gabarit ponctuelle de la route forestière des Teppes sur un linéaire de 1,2 km ;
- transformation d'une piste en route forestière (dans le prolongement de la route des Teppes) sur un linéaire de 0,51 km ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne » ;

Considérant que le tracé des voiries projetées intercepte les périmètres de protection immédiats des captages d'eau potable Bergin, Source Froide et Millat et les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable de Bergin, Source Froide, Millat et Freydière, ainsi que le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Freydière ;

Considérant que le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction qui permettront de préserver cette ressource en eau potable de toute pollution en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels et les espèces, et que les inventaires de la biodiversité sont incomplets et ne permettent pas de définir des mesures d'évitement et de réduction suffisamment précises pour éviter les impacts potentiels lors des périodes de sensibilité des espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet situé sur les communes d'Allevard, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - produire un état initial complet de l'environnement notamment sur le volet faune / flore / espèces protégées et/ou patrimoniales,
 - définir des mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter tout impact résiduel du projet, ou à défaut de proposer des mesures de compensation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5211 présenté par communauté de communes Le Grésivaudan, concernant la commune de Allevard, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/06/24

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03